

**CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION  
EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**

Le titre de la coproduction.
Le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur, s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le devis.
Le plan de financement.
La répartition des recettes ou des marchés.
La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, pour autant que la proportion minimum permise sous l'article iv de l'accord soit respectée.
Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation.
Une clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"><li>a. dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;</li><li>b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;</li><li>c. dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements.</li></ul>
La période prévue pour le début du tournage de la coproduction.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».

**LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION**

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change